

ment, & le vieil poinçon rompu. Fait en la Cour des Monnoyes, le dix-neufième iour de Decembre 1609.

Du 22.
Decem-
bre 1609.

Commission de la Cour des Monnoyes, portant permission de dorer & argenter sur vaisselle d'estain.

Extrait du Registre de la Cour, coté DD. fol. 140.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

LEs gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire : Au premier des Huissiers de ladite Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, Salut. Nous vous mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste de Pierre Puthomme Maistre Potier d'Estain à Paris, ayant pouuoir & priuilege de dorer & argenter luy seul toutes sortes de vaisselles & vstancilles d'estain, pendant le temps & espace de dix ans, par Lettres entherinées en ladite Cour, portant defences à tous autres de dorer & argenter aucunes vstancilles d'estain : vous vous transportiez és maisons de tous Maistres Potiers d'Estain, Merciers, & autres personnes qui se mélent dudit mestier, en quelques lieux & endroits que ce soit, pour y saisir par vous tous les ourages d'estain que trouueriez dorez & argentez, & les fers, outils, & autres choses seruians à argenter lesdites vaisselles ; & pour cét effet ferez faire ouuerture des lieux & endroits qu'il sera requis & necessaire : dequoy ferez bon & fidel procès verbal, & en ferez rapport à ladite Cour le plustost que faire se pourra. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à tous les Iusticiers, Officiers & suiets du Roy, qu'en executant par vous la presente Commission, ils vous prestent & donnent conseil, confort, & ayde, & prison si mestier est & par vous en sont requis. De ce faire vous donnons pouuoir : mandons à tous à vous ce faisant obeir. Donné à Paris, en la Cour des Monnoyes, le 22. iour de Decembre 1609.

Du 2.
Aoult
1610.

Arrest du Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, de l'instance criminelle faite de son autorité, contre les Gardes & Officiers de la Monnoye de Bordeaux.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE Raymond Branne & Bertrand Faure, Gardes hereditaires de la Monnoye de Bordeaux, demandeurs & requerans l'entherinement des Lettres du 28. Decembre 1609. pour estre reglez de Iuges sur la diuersité des ressorts de la Seneschauſſée de Guyenne, & de la Cour des Monnoyes : & ce faisant, que les procedures & iugemens de ladite Cour des Monnoyes, donnez au preiudice de la iurisdiction dudit Seneschal de Guyenne, soient cassez & annullez, d'vne part : & le Syndic du Chapitre de l'Eglise sainct André de Bordeaux, & Noel Bouuieres, defendeurs d'autre. **VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL** lesdites Lettres : copie d'information faite par le Lieutenant Criminel en la Seneschauſſée de Guyenne, contre lesdits Bouuieres & consors, à la requeste & instance de François Auderet Monnoyeur, du 7. Ianuier 1608. Autre copie desdites informations, du 17. desdits mois & an. Autres informations par ledit Lieutenant Criminel, contre ledit Bouuieres, du 28. dudit mois & an. Sentence donnée en ladite Seneschauſſée à la requeste desdits Branne & Faure, par laquelle est ordonné que ledit Bouuieres & consors se feront ouïr sur lesdites informations, du 5. Feurier audit an. Autre Sentence de ladite Seneschauſſée, du 9. dudit mois & an, contenant l'interuention dudit Syndic, qui declare auoir fait informer en consequence d'vn Arrest de la Chambre des Monnoyes, contre lesdits Branne & Faure, & requiert que le tout soit renuoyé en ladite Cour des Monnoyes, pour y estre iugé. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du onzième Decembre 1607. par lequel est permis audit Syndic faire informer des contrauentions & maluerſations commises par les Gardes & Officiers de ladite Monnoye. Informations du 17. Ianuier 1608. faites par vn des Conseillers de ladite Seneschauſſée de Guyenne, Iuge subdelegué par ledit Arrest à la requeste dudit Syndic, contre les Gardes & Officiers de ladite Monnoye. Decret d'adiournement personnel donné par ladite Cour des Monnoyes à la requeste dudit Syndic, contre ledit Faure, du 20. Mars audit an. Acte de la comparution personnelle faite au Greffe de ladite Cour des Monnoyes, du 24. du-